Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau exportation pays tiers** **251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2017-400** **03/05/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDASEI/2017-296 du 01/04/2017 : Contrôles en vue de la certification phytosanitaire à l'exportation de grumes
Cette instruction modifie :
DGAL/SDASEI/2016-277 du 31/03/2016 : Modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de grumes
Nombre d'annexes : 0

Objet : Contrôles en vue de la certification phytosanitaire à l'exportation de grumes - modification de l'instruction précédente

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de grumes de France vers les pays tiers sont décrites dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2016-277 du 31 mars 2016. La présente instruction précise les contrôles à réaliser avant la délivrance du certificat.

La procédure de certification phytosanitaire à l'exportation des grumes est décrite dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2016-277 du 31 mars 2016.

La certification à l'exportation est réalisée sur la base de contrôles documentaires et / ou physiques. Il est demandé aux services d'effectuer par sondage des contrôles physiques sur les grumes destinées à l'exportation pour vérification de la conformité avec les exigences du pays tiers destinataire.

La présente instruction apporte des précisions sur les modalités de ces contrôles à l'exportation qui visent à s'assurer de la réalisation et de l'efficacité des traitements, plus particulièrement lorsque le pays tiers a des exigences optionnelles telles que l'écorçage ou que le traitement des grumes. Elle vise également une harmonisation des pratiques entre les services.

I. CONTROLES PHYSIQUES

A/ Vérification de l'écorçage

Lorsque l'option d'écorçage est choisie par l'exportateur, il convient de vérifier si le pays tiers exige du bois écorcé ou du bois exempt d'écorce. Ces termes sont définis dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°5 "Glossaire des termes phytosanitaires" comme suit :

bois écorcé :	**Bois** qui a été soumis à tout procédé conçu pour enlever l'écorce (Le **bois** écorcé n'est pas nécessairement du **bois** exempt d'écorce).
bois exempt d'écorce :	**Bois** duquel a été retiré toute l'écorce à l'exception de l'entre-écorce autour des nœuds et des incrustations d'écorce entre les cernes de croissance annuelle.

Remarque : la traduction du texte du pays importateur revêt alors une importance particulière.

Au niveau international, il n'y a pas de règle pour la vérification du taux d'écorçage des grumes. Les seules règles disponibles, à notre connaissance, sont définies pour les emballages en bois.
Toutefois, afin de pouvoir décider de la conformité du taux d'écorçage lors de contrôles visuels, les services pourront appliquer la règle suivante (données issues d'un projet de norme internationale) :
L'écorçage sera considéré comme conforme si les petites plages d'écorce séparées qui peuvent rester sur la grume, sont :

- soit inférieures à 3 cm de largeur (quelle que soit leur longueur)

- soit supérieures à 3 cm de largeur, mais avec une surface totale de chaque plage d'écorce ne dépassant pas 50 cm².

Ce contrôle peut être réalisé sur la partie visible des grumes stockées (on ne pourra jamais observer l'ensemble de la surface des grumes quand elles sont abattues ou empilées) avant qu'elles ne soient mises en conteneur.

B/ Vérification de la réalisation du traitement thermique

La mise en place de nouveaux procédés de traitement thermique doit conduire les services à réaliser des inspections pour constater leur réalisation effective. Il s'agit de vérifier l'exécution de la mesure de gestion phytosanitaire qui va permettre de réduire le risque de transmission, par les marchandises exportées, d'organismes nuisibles de quarantaine vers le pays tiers de destination.
Les exportateurs devront déclarer avec un délai de 3 jours ouvrables minimum, la date et le lieu de réalisation du traitement afin que les services puissent réaliser le cas échéant un contrôle de sa réalisation et de l'évaluation de son efficacité.

Lors de la réalisation des contrôles, les services vérifieront divers points de conformité avec le(s) protocole(s) validé(s) par la DGAL, dont :

- l'emplacement des sondes dans le chargement et dans les grumes en zone sous-corticale vis-à-vis du protocole validé (par exemple, le protocole Thermobiox prévoit que le point de mesure soit situé dans l'axe de la sortie d'air),
- l'enregistrement des températures sous écorce et dans l'air, de la durée du traitement et la fréquence des relevés,
- le numéro de conteneur afin de vérifier qu'il correspond à l'attestation de traitement délivrée par l'opérateur,
- la similitude du chargement des containers (volumes chargés, nature physique des essences, humidité des bois, dans le cas où l'opérateur introduit une notion de lot de conteneurs et n'envisage pas de répliquer les mesures sur chaque conteneur)
- si possible, l'observation d'insectes morts à la fin du traitement qui donnera une indication de l'efficacité du traitement.

J'attire votre attention sur le fait que, à ce jour, le seul traitement thermique reconnu par la DGAL pour le traitement de grumes avec écorce ne permet d'attester qu'une température sous corticale. Les attestations garantissant le traitement des grumes à cœur ne peuvent pas être acceptées pour la certification phytosanitaire à l'exportation étant donné que l'efficacité du traitement à cœur n'a pas été démontrée.

II. CONTROLES DOCUMENTAIRES

Lors du contrôle documentaire, les exigences du pays de destination doivent être vérifiées (soit sur Exp@don soit directement dans la réglementation du pays tiers) notamment vis-à-vis des essences végétales déclarées (vérification de cohérence entre les divers documents) et du traitement déclaré (cf. traitement thermique à cœur non reconnu à ce jour).

Pour un certificat donné, la traçabilité des envois de grumes sera basée sur le numéro de(s) conteneur(s) à traiter ou traité(s) qui :
- sera inscrit sur le rapport d'inspection si une inspection physique est réalisée,
- devra apparaître, de façon visible, sur chaque photo de conteneur qui sera envoyée au SRAL par l'opérateur ou l'exportateur,
- devra apparaître sur l'attestation de traitement thermique de l'opérateur, fournie par l'exportateur,
- sera mentionné sur le certificat phytosanitaire d'exportation délivré.

Dans tous les cas, la demande de certificat phytosanitaire sera accompagnée de :
- l'attestation de traitement thermique,
- de la ou des photos des conteneurs concernés.

Cette procédure vise à pouvoir établir la traçabilité entre les lots traités et la demande de certificat pour lesdits lots.

Au regard des possibilités techniques selon les plateformes, il est laissé à l'initiative du SRAL de décider du type de photos des conteneurs exigées vis-à-vis de la visibilité du numéro de conteneur : conteneur à terre portes ouvertes, en cours de traitement (option recommandée, mais pour laquelle le numéro du conteneur n'est pas forcément visible), conteneur à terre en attente de traitement (portes ouvertes ou non), conteneur à terre après traitement (portes fermées) ou conteneur sur camion en cours de traitement.

Si, à titre exceptionnel, lors d'une demande de certificat phytosanitaire, l'exportateur n'envoie pas les photos, il incombe à la DRAAF / SRAL de décider si elle dispose d'informations suffisantes sur la traçabilité de l'envoi traité pour délivrer le certificat phytosanitaire (celui-ci indique bien l'identité du lot).

Pour rappel :
- pour la Chine, qui n'a pas d'exigence de traitement pour les grumes écorcées, il est considéré que le risque se situe au niveau de l'écorce ; pour cette raison, bien que la Chine demande un traitement à la chaleur à cœur de bois, la DGAL accepte que la température exigée de 71,1°C ne soit atteinte qu'au niveau sous cortical.
- pour l'Inde, il faut vérifier les exigences, pour l'origine France, selon les essences végétales; celles-ci peuvent être soit :

- un traitement à la chaleur pendant 30 minutes à une température de 56°C à coeur de grumes, que le bois soit écorcé ou non (pas de procédé validé en France à ce jour),
- un traitement au bromure de méthyle au port d'arrivée par dérogation, valable jusqu'au 30 juin 2017 (toute modification de cette dérogation sera communiquée via la base Exp@don) : c'est la seule possibilité d'exportation pour les grumes, à ce jour,
- un traitement à la chaleur "Kiln Dried" (KD-HT) (pas d'installation en France pour traiter les grumes),
- tout autre traitement approuvé par l'autorité du pays tiers destinataire (sans objet aujourd'hui).

III. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Le service qui délivre le certificat phytosanitaire est celui :

- de la région où le traitement est réalisé si le pays tiers de destination exige un traitement de la marchandise avant embarquement, ou si le traitement est choisi parmi les options proposées par le pays tiers,
- de la région où la marchandise est visible, lors de la demande de certificat, si le pays tiers n'a pas d'exigence de traitement, ou si cette option n'est pas choisie.

Lorsque le certificat phytosanitaire est délivré dans une région autre que celle d'origine du bois, la DRAAF / SRAL de la région d'origine délivrera un Document d'Information Phytosanitaire Intra Communautaire (DIPIC) à la demande de l'exportateur, si les exigences du pays tiers portent sur des inspections des lieux de production ou des déclarations de zones exemptes.

Exemple :
La Turquie a fixé des exigences de zones exemptes pour *Anoplophora glabripennis* et/ou *Phytophthora ramorum*, parmi les options proposées dans sa réglementation phytosanitaire pour les importations sur son territoire de certaines essences de bois.
Ces exigences seront attestées via le DIPIC si le certificat phytosanitaire n'est pas délivré par la région d'origine du bois.
Les exigences de la Chine vis à vis de *Phytophthora ramorum* s'appliquent aux plants de pépinières hôtes du champignon.

Le DIPIC ne sera pas exigé par le SRAL exportateur, pour les destinations Chine, tant que les arbres de la forêt française destinés à l'exportation seront estimés exempts de *P. ramorum*.

IV. MISE EN OEUVRE

La date de mise en oeuvre de ces instructions est reportée au 1er juin 2017 pour permettre aux opérateurs d'adapter leurs procédures aux nouvelles exigences.
Pendant la période de transition, si des photos des conteneurs ne sont pas jointes à la demande de certificat phytosanitaire ou transmises sur la messagerie institutionnelle (export) de la DRAAF /SRAL, l'envoi devra faire l'objet d'une inspection physique.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT